



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Liquidation de biens et redressement judiciaire

Question écrite n° 57108

Texte de la question

M Francisque Perrut attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des tribunaux de commerce et de leurs juges face à l'application de la loi no 85-98 du 25 juin 1985 sur le redressement judiciaire des sociétés en faillite. On constate en effet depuis l'application de cette loi que de nombreux dépôts de bilan sont le fait d'entreprises qui ne veulent pas payer certaines dettes, et notamment celle du Trésor public et des organismes sociaux, ce qui contribue à aggraver les déficits budgétaires de ces organismes et des caisses de garantie sociale. Aussi lui demande-t-il s'il ne serait pas souhaitable que soit interdit aux dirigeants sociaux de se rétablir lorsque la procédure de liquidation est clôturée pour insuffisance d'actif.

Texte de la réponse

Reponse. - La clôture pour insuffisance d'actifs de la procédure de liquidation judiciaire n'entraîne pas automatiquement la faillite personnelle ou l'interdiction de diriger ou gérer une personne morale. Cependant, l'article 180 de la loi no 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises prévoit qu'en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif, le tribunal peut décider que tout ou partie des dettes sociales seront supportées par les dirigeants de droit ou de fait. Cette action en comblement du passif social est une mesure efficace pour responsabiliser les dirigeants dans la gestion de leur entreprise. En outre, le tribunal peut prononcer l'interdiction de diriger ou gérer toute entreprise lorsqu'il a été relevé contre le débiteur, personne physique ou les dirigeants d'une personne morale ayant une activité économique, les faits énumérés aux articles 189 et 190 de la loi du 25 janvier 1985. Il s'agit principalement de faits ayant conduit à retarder la déclaration de cessation des paiements, de l'absence de tenue de comptabilité, du détournement ou de dissimulation d'actifs, de l'augmentation frauduleuse du passif. Cette sanction qui s'apparente à une mesure de sûreté n'est pas amnistiable. Elle est prononcée par les tribunaux dès lors que la preuve des faits qui la motivent est apportée. Le prononcé d'une telle interdiction, comme d'ailleurs celui de la faillite personnelle, permet en outre aux créanciers de reprendre leurs poursuites contre le débiteur après clôture de la procédure. L'ensemble de ces mesures s'avère efficace et il n'est pas envisagé en l'état actuel de modifier ce dispositif.

Données clés

Auteur : [M. Perrut Francisque](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57108

Rubrique : Difficultés des entreprises

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 avril 1992, page 1960